



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
sur le projet de plan local d'urbanisme de Royat (63)**

Avis n° 2016-ARA-AUP-00051

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 12 juillet 2016, a donné délégation à Mme Humbert, membre titulaire permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du PLU de ROYAT (63).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par le maire de Royat, le dossier ayant été reçu complet le 5 juillet 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la directrice général de l'agence régionale de santé a été consultée par courrier en date du 7 juillet 2016.

Pour l'élaboration de ses avis, la MRAe bénéficie de l'appui technique d'agents de la DREAL.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'avis

Le dossier présenté comprend toutes les parties prévues au titre de l'évaluation environnementale à l'article L. 104.4 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation aborde bien toutes les thématiques et met en évidence de manière proportionnées les différents enjeux environnementaux présents sur le territoire du projet. Quelques points mériteraient toutefois une identification et une prise en compte plus précises dans le projet de PLU. Ils sont indiqués dans l'avis détaillé ci-après.

Le projet de PLU prévoit une forte réduction des zones à urbaniser par rapport au POS actuel. Les objectifs de développement démographiques de la commune s'appuient sur une hypothèse élevée d'arrivée de population. Cependant, cette hypothèse est en accord avec les objectifs fixés par le schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont.

La MRAe rappelle que le rapport doit définir les indicateurs, critères et modalités qui seront concrètement mis en place pour suivre les effets des orientations du PLU et analyser les résultats de sa mise en application sur l'environnement.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du PLU et enjeux environnementaux

1.1 Contexte général

Royat, ville thermale se situe dans le département du Puy-de-Dôme à l'ouest de Clermont-Ferrand, dans la vallée de la Tiretaine. Elle appartient à la communauté d'agglomération de Clermont-Ferrand.

La commune d'une superficie de 660 ha comporte le bourg et un hameau isolé : Charade. Le territoire communal soumis à la loi montagne présente une physionomie essentiellement rurale à l'exception du quart nord-est de la commune de composition urbaine en continuité de l'agglomération clermontoise.

La commune compte 4 688 habitants au 1er janvier 2013 et connaît une légère baisse de population de - 0,1 % par an sur la période 2007-2012 (p. 13).

1.2 Présentation du projet de Royat

Le projet de PLU, objet du présent avis, vise à remplacer l'actuel plan d'occupation des sols, approuvé en 1992 et révisé à plusieurs reprises. La stratégie du PADD de Royat définit trois orientations :

- Participer au rayonnement et à la notoriété de la métropole clermontoise en jouant la carte d'une ville thermale et touristique dynamique,
- Renforcer l'attractivité résidentielle d'une ville partie prenante du cœur métropolitain
- Préserver et valoriser un cadre naturel, paysager et urbain de très grande qualité, dans un objectif de développement durable.

1.3 Contexte Juridique

Royat est une commune de l'agglomération clermontoise comprise dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont approuvé le 29 novembre 2011. Elle fait partie des communes identifiées par le SCoT comme « cœur métropolitain ». Ce projet de PLU a été soumis à étude d'impact par décision n°2016-PP-07 de l'autorité environnementale datée du 20 juin 2016. La décision de soumission visait les points ci-dessous :

- la maîtrise de la consommation d'espace nécessitant une certaine densité des opérations et un travail sur le renouvellement urbain afin de remplir l'objectif annoncé d'accueil de population et d'équipements ;
- la préservation des milieux boisés identifiés dans le SCoT du Grand Clermont et dans le schéma régional de cohérence écologique (axe nord-sud de la faille de Limagne) présentant des enjeux écologiques et paysagers ;

- la protection des zones urbanisées concernées par le risque inondation, la commune étant couverte par un PPRI¹ en cours de révision ;
- la bonne intégration environnementale des projets d'hébergement touristique dans la chaîne des Puys prévus par le Projet d'aménagement et de développement durables.

1.4 Principaux enjeux relevés environnementaux par la MRAe

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux majeurs de cette révision du POS sont : la limitation de la consommation globale d'espace, la préservation de la ressource en eau et des milieux naturels, la protection des espaces destinés à l'agriculture, des paysages et du patrimoine bâti.

2 Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1 Qualité générale du dossier

Sur un plan formel, le dossier comprend, dans les documents intitulés rapport de présentation (RP) et évaluation environnementale (EE), les différentes parties de la démarche d'évaluation environnementale prévues par l'article R 151-3 du CU.

De petits encarts colorés notamment intitulés « *En quelques mots...* » (RP, p 32, 39, 77, 90, 100, 113 et 121) introduisant ou résumant en termes accessibles les enjeux du chapitre présenté et des tableaux synthétiques permettent une bonne compréhension du projet de PLU et des enjeux du territoire communal. Cet aspect pédagogique à l'attention du public constitue un véritable atout du dossier.

Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale ne présentent pas les méthodes qui ont conduit à la réalisation de l'état initial. Aucune visite de terrain n'est évoquée, ce qui laisse supposer que l'ensemble des éléments est issu de recherches bibliographiques.

Le dossier expose les enjeux environnementaux, tels que la prise en compte du risque inondation, du paysage et du patrimoine très riche de Royat, de manière globalement satisfaisante bien que souvent succincte.

2.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes (SCoT du Grand Clermont, Plan Local de l'habitat version deux (PLH2) de Clermont Communauté, SDAGE² et SAGE³, SRCE⁴... etc.) est abordée dans l'évaluation environnementale (EE, p. 17 à 23). La présentation sous forme de tableau permet de prendre connaissance rapidement de tous les plans supra communaux concernés, de leurs orientations et de la façon dont le projet de PLU en tient compte.

1 PPRI : plan de prévention du risque inondation

2 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

3 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

4 SRCE : schéma régional de cohérence écologique

La commune fait ainsi partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Grand Clermont approuvé en novembre 2011. Le SCOT prévoit notamment de renforcer le cœur métropolitain et les pôles de vie, conforter les bourgs des territoires périurbains, valoriser les espaces emblématiques du Grand Clermont, et plus particulièrement pour Royat de renforcer l'offre de services à vocation interrégionale (éducation, tourisme, économie, etc.) et d'améliorer le cadre de vie. Le dossier affirme simplement que « le PLU de Royat est globalement compatible avec ce plan » grâce à un classement en zone A ou N des « enjeux environnementaux » et à un « règlement très restreint en termes d'activité ». Ce point mériterait d'être étayé sur d'autres thèmes, par exemple par une présentation de la répartition des logements collectifs et individuels projetés.

Le SRCE quant à lui met l'accent sur les corridors diffus et/ou thermophiles en pas japonais à préserver sur le territoire de Royat. L'articulation entre le PLU de Royat et le SRCE est présentée de manière satisfaisante.

Enfin, le PDU (plan de déplacement urbain) élabore une politique de mobilité durable à l'échelle de l'agglomération. Son objectif concernant la commune de Royat est la mise en œuvre d'une piste cyclable à destination du centre-ville de Clermont-Ferrand et d'un parking relais à Royat. L'articulation entre le PLU de Royat et le PDU est présentée de manière satisfaisante.

2.3 État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Le dossier décrit les enjeux environnementaux du territoire de manière globalement satisfaisante bien que souvent succincte. Les principaux constats effectués portent sur les sujets ci-dessous.

2.3.1 Eau

La commune de Royat est parcourue par trois cours d'eau : la Tiretaine, le Vaucluse et le Liaboux. La qualité biologique de la Tiretaine est médiocre en grande partie du fait que la rivière est partiellement canalisée dans la traversée urbaine. Le phosphore est l'élément déclassant (qualité mauvaise).

2.3.1.1 Eau potable et thermale

Du point de vue des nappes phréatiques, la commune est concernée par deux masses d'eau souterraines : la Chaîne des Puys et le bassin versant socle Allier aval. La ressource en eau (RP, p. 100 – 104) est utilisée sur la commune pour l'alimentation en eau potable mais surtout pour l'activité thermale. Le territoire communal compte sept sources dont quatre (sources Eugénie, Auraline, Saint-Mart et César) sont utilisées par l'établissement thermal de Royat. Deux puits de captages sont recensés : Marpon – galerie (autorisé par arrêté préfectoral du 28/01/2009) et Puits de Bonnefont (autorisé par arrêté préfectoral du 20/01/2009). La qualité de la ressource en eau potable est qualifiée de bonne (RP, p.101). Trois fontaines sont situées en milieu urbain.

L'état initial met correctement en évidence des enjeux forts liés à la préservation de la ressource en eau.

2.3.1.2 Zone humide

Une zone humide est également identifiée au cœur de la ville mais le dossier ne donne aucune information. Sa présentation plus détaillée (dimension, localisation exacte) faciliterait sa prise en compte dans le PLU.

2.3.2 Paysages et patrimoine

Royat se situe à la rencontre de deux ambiances paysagères : la Chaîne des Puys à l'ouest et la plaine de Limagne à l'est⁵. Il en résulte une topographie très contrastée, formée de puys entre lesquels s'insinuent des vallées où se développe l'urbanisation. Ces deux unités paysagères font l'objet d'une rapide description (RP, état initial, p.77 et suivantes). Les photographies pourraient toutefois utilement être localisées sur un plan. Les cascades du saut Cornétoro (La Tiretaine) sont un site inscrit au titre du code de l'environnement pour leur valeur esthétique. Le développement urbain est contraint par son implantation en bordure de faille de la Limagne dont la richesse écologique est un frein à l'urbanisation.

Le dossier présente également le patrimoine important de la ville de Royat. Il est reconnu et protégé dans le cadre d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 10 juin 2015. La dernière révision du PLU a notamment permis de « *mettre en concordance le document [de PLU] avec la ZPPAUP⁶ qui deviendra AVAP* » (RP, p.7). Elle correspond au centre-ville de Royat.

Le tableau synthétique proposé dans le rapport de présentation (RP, p. 89) identifie correctement l'enjeu fort de conservation du patrimoine bâti, des grands paysages⁷ et des « *points de vue majeurs depuis le centre-ville sur les espaces naturels* » (RP, p. 89).

2.3.3 Biodiversité, trame verte et bleue

Les ZNIEFF de type 1 et 2 présentes sur le territoire communal et à proximité sont identifiées, localisées et décrites (RP, p.90-91). La ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne occidentale » est très succinctement présentée. À l'exception du centre-ville, cette zone s'étend sur 524,5 ha englobant ainsi la quasi-totalité de la commune de Royat. À ce titre, elle mériterait une présentation plus détaillée de ses enjeux. Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal.

Les continuités écologiques sont succinctement présentées. Sur le territoire communal, le SCoT du Grand Clermont identifie la ZNIEFF « Coteaux de Limagne occidentale » comme réservoir de biodiversité d'intérêt local dont la végétation constitue au regard du SCoT un cœur de nature d'intérêt écologique à préserver.

La trame verte (RP, p. 95 et 98) comprend le secteur des puys, les zones forestières mais également les prairies permanentes d'altitude situées en limite ouest considérées par le SCoT, la ripisylve de la vallée de la Tiretaine et les espaces verts urbains (le Parc Thermal de 7 ha, l'Arboretum de 41 ha, le

5 Ces deux entités paysagères sont désignées sous le terme « grand paysage » dans le rapport de présentation.

6 ZPPAUP : zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

7 Grands paysages : la Chaîne des Puys à l'ouest et La plaine de Limagne à l'est

jardin botanique de Charade ou les jardins partagés des terrains de sport, les linéaires d'arbres, bosquets et haies). Une localisation plus précise sur une carte faciliterait leur traduction dans le PLU.

De même, la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) indique une zone de corridors thermophiles en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état sur la moitié est de la commune (page 59 de l'évaluation environnementale). Toutefois, l'identification locale des corridors thermophiles à préserver n'a pas été effectuée. Elle devrait être identifiée sur les secteurs d'urbanisation future.

La trame bleue (RP, p. 96) comprend la vallée de la Tiretaine et du Liaboux. Sur ces deux cours d'eau, le rapport précise que l'ONEMA⁸ ne recense aucun obstacle à leur libre écoulement. Il faut cependant noter l'absence de végétation sur les berges du fait de leur canalisation en milieu urbain.

En synthèse, le rapport de présentation fait état d'une trame verte peu fragmentée présentant un « *réel intérêt écologique* » (RP, p. 99) constituée d'« *espaces naturels remarquables* » (RP, p. 99) dont il est nécessaire « *d'assurer la préservation* » (RP, p. 99) afin de « *garantir leur pérennité* » (RP, p. 99). Concernant la trame bleue, le dossier met en évidence l'importance de la « *maintenir et/ou restaurer, notamment au niveau de la zone urbaine de la commune* » (RP, p. 99).

La MRAe suggère que le rapport soit complété sur ce point pour qualifier cet enjeu.

2.3.4 Risques et nuisances

La commune de Royat est soumise à plusieurs risques naturels et technologiques majeurs : inondation, au niveau de la Tiretaine ; mouvement de terrain.

Cependant, le rapport de présentation (RP, p. 126) ne permet pas de localiser précisément les éboulements et chutes de bloc recensés sur la commune. Il n'indique pas non plus les zones de présomption d'instabilité du sol pourtant identifiées dans le SCoT du Grand Clermont (DOG⁹ p.55).

La MRAe recommande que le rapport soit plus précis sur ce point.

La Tiretaine et son affluent, le Liaboux sont concernés par un plan de prévention des risques naturels prévisible inondation (PPRNPI) approuvé en 2002. Un nouveau PPRNPI a été approuvé le 8 juillet 2016. L'échelle de risque varie de faible à fort.

Le rapport intègre correctement ce risque en le qualifiant de fort.

2.3.5 Agriculture

La commune compte une exploitation agricole en 2011. Les 22 ha de terres agricoles (3 % du territoire communal) uniquement constituées de prairies permanentes à destination de l'élevage bovin sont situées sur les estives en limite ouest du territoire communal.

8 ONEMA : Office national des eaux et milieux aquatiques

9 DOG : document d'orientations générales

Le rapport de présentation identifie correctement « *l'intérêt de préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières* » (RP, p. 76) qui permet de répondre au besoin d'ouverture des paysages, les prairies étant en effet peu nombreuses sur la commune.

2.3.6 Transports, GES, énergie

La topographie de la commune explique également la faible desserte du territoire par les infrastructures routières : trois axes principaux desservent le territoire dans sa partie rurale. Il s'agit des D68 et D5e au nord et à l'est et de la D5f au sud. Pour les mêmes raisons topographiques, les liaisons douces dans la partie urbaine sont rares ou inadaptées pour les piétons ou les personnes à mobilité réduite.

Le rapport de présentation met l'accent sur le manque d'intermodalité autour de la gare pourtant desservie par des dessertes ferroviaires périurbaines quotidiennes relativement fréquentes entre Clermont-Ferrand et Volvic. Le dossier identifie comme enjeu la nécessité de « *favoriser le développement de l'urbanisation à proximité des axes de la gare et des axes de transports en commun en site propre.* » (RP, p.50) afin de lier urbanisation et déplacement.

Cette intention paraît justifiée au regard des enjeux forts mis en évidence. L'état initial mériterait d'être plus approfondi pour identifier des axes de progrès au titre du plan d'urbanisme.

Le dossier estime importante la part de gaz à effet de serre liée aux déplacements pendulaires même si le développement des transports en commun et notamment la ligne B entre Royat et Clermont-Ferrand peut limiter l'utilisation de la voiture individuelle et par conséquent les émissions induites. De même, le secteur du bâti est susceptible d'être à l'origine d'émissions importantes. Enfin, le rapport de présentation estime que « *l'industrie, la gestion des déchets et le tertiaire représente une part faible des émissions de GES* » (RP, p. 111).

2.4 Incidences notables probables sur l'environnement

Le rapport comporte une évaluation environnementale sur les impacts et incidences sur le milieu physique, le patrimoine naturel, les risques naturels ainsi que des mesures éventuelles. Cette partie synthétise de quelle manière le PLU prend en compte et retranscrit les divers enjeux environnementaux. Néanmoins, des tableaux mettant en regard, pour l'ensemble des thématiques environnementales, les différents types d'incidences (directes, indirectes) et les différentes mesures prises (mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation) pourraient améliorer la lisibilité.

L'analyse de l'impact des choix de zonage et de type d'urbanisation vis-à-vis notamment des orientations paysagères, des objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels et de prise en compte des corridors écologiques apparaît claire. Elle mériterait cependant d'être approfondie pour :

- la zone 3AUG1 (habitat collectif et individuel) au sud du lieu dit les Vigereaux qui risque de réduire fortement la fonctionnalité d'un corridor biologique identifié par le SRCE les corridors diffus et/ou thermophiles en pas japonais,

- Les zones 3AUG1 et 3AUG2 (habitat collectif et individuel) qui ne figurent actuellement pas en totalité dans le zonage actuel d'assainissement collectif. A contrario, il ne peut y avoir de zone N dans ce même zonage d'assainissement collectif.
- zonage N concernant la ripisylve de la Tiretaine dans le secteur de Bonnefont en amont du centre-ville. Ce classement sera-t-il suffisant pour préserver la végétation des bords de berges de la Tiretaine ?

2.5 Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ne sont pas exposées dans l'évaluation environnementale.

2.5.1 Démographie

Le « *pari* » (RP, p.139) de la commune est « *d'accueillir de nouveaux ménages pour maintenir la population communale proche des 5 000 habitants* » (PADD, p.10). C'est le seul scénario proposé par la commune pour élaborer son projet. Royat s'appuie, pour justifier cette ambition, « *au risque d'afficher des objectifs non-réalistes* » (RP, p. 140) sur les objectifs du SCoT du Grand-Clermont :

- la « *nécessité de renouer avec une croissance démographique* » (RP p.139) pour conforter l'activité locale,
- la « *mise en œuvre des objectifs du Grand Clermont pour le cœur métropolitain* » (RP p.139).

Pour répondre à son objectif démographique, le projet de Royat prend en compte :

- « *la difficulté d'accueillir de nouveaux ménages dans un espace urbain aussi contraint* » (RP p.139) avec un « *marché local quasi-inerte en matière de production de logements* » (RP p.139). « *la moyenne annuelle, à 5,1 PC¹⁰/an [2006-2015 : 51 PC] est particulièrement faible* » (RP, p. 21). Sur ce dernier point, le dossier annonce également une moyenne de logements commencés entre 1999 et 2012 de 21 logements par an (RP, p. 21). Cette incohérence complique la compréhension du dossier. La MRAE recommande de vérifier et de rétablir une cohérence entre les différents chiffres présentés.

2.5.2 Logements

Le parc de logements communal (RP, p. 19 à 32) est constitué à 60 % d'appartements, comportant en moyenne 3 pièces. Les maisons quant à elles comportent 5 pièces et plus. La part des logements vacants est de 16,5 % depuis 2009 (456 logements vacants en 2012) et celle des résidences secondaires autour de 11 % du parc de logements (346 logements en 2012).

10 PC : permis de construire. Il s'agit ici des permis de construire délivrés.

Sur les dix dernières années, sur les 51 logements bénéficiant d'un permis de construire délivrés, 28 (56 %) ont été construits en densification du tissu urbain existant. La totalité des logements construits représente une « *consommation foncière de 43 811 m² soit 4,3 ha* » (RP, p. 21). La part des logements individuels autorisés sur les dix dernières années est majoritaire (55,3 %).

Le SCoT du Grand Clermont et le PLH2 de Clermont Communauté ont estimé un besoin de développement de l'habitat à un rythme de 32 430 logements pour la période 2012-2030 pour l'ensemble du cœur métropolitain, dont 1 200 logements pour les territoires périurbains dont Royat. Pour répondre à ces objectifs, il a été retenu par la commune les besoins en logements suivants :

- 200 logements pour répondre au phénomène de desserrement des ménages (1,8 personne par ménage en 2030)
- 170 logements pour accueillir les 6 % de population supplémentaires attendus à l'horizon 2030,
- 20 logements pour renouveler des logements d'avant 1946,
- 68 logements remis sur le marché (parc vacant).

En conséquence, le PADD retient « *la production de 300 à 400 logements d'ici 2030* » (PADD, p.10) pour couvrir ces besoins répartis de la façon suivante: « *319 logements à produire en construction neuve* » et « *68 logements à rénover et remettre sur le marché* » (RP, p. 140).

Ce point est correctement étayé même s'il se base sur une hypothèse qui paraît élevée (+6% de population à l'horizon 2030).

Les zones à urbaniser (4,2 ha) constituées de 2,45 ha de zones opérationnelles (3AU) et de 1,76 ha de zones à urbaniser stricte¹¹ permettront de construire 159 logements (soit 50 logements par hectare), tendant ainsi vers les objectifs d'efficacité foncière du SCoT. Les 125 logements restant seront produits « *dans le tissu urbain existant par des opérations de densification et/ou de renouvellement* » (RP, p. 141).

L'évaluation environnementale rappelle utilement le contexte et les objectifs de la commune, mettant en évidence un enjeu fort d'espace pour de nouveaux logements dans un contexte bâti déjà dense.

2.5.3 Transports

Une desserte de transports en commun composée de 3 lignes permet de relier la commune de Clermont-ferrand. Une offre de transport à la demande permet de desservir le hameau de Charade. L'offre de transports en commun est utilisée par 10 % des habitants de la commune. A Royat, un parking relais apparaît dans le Schéma Organisationnel des Transports en Commun du PDU approuvé par le SMTC¹² le 7 juillet 2011. La commune dispose également d'une desserte ferroviaire, mais cette gare ne constitue actuellement pas un pôle intermodal.

11 Zone AU stricte : zone ne disposant d'aucun aménagement (réseaux, d'eau, électricité ou assainissement par exemple). Dès la réalisation de ces équipements, leur ouverture à l'urbanisation sera alors subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

12 Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise

Le dossier prévoit le soutien de « *la réalisation d'une ligne de transport en commun en site propre* », ainsi que l'aménagement d'un parking relais connecté à cette future ligne. » (EE, p.73). Ces mesures seront également de nature à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

2.5.4 Développement touristique

Le projet de PLU classe en zone N le Puy de Charade localisé en zone de montagne du fait de la présence d'espaces naturels boisés sur son versant nord. Cette zone était initialement prévue pour la réalisation d'infrastructures d'hébergement touristique en lien avec le projet de classement mondial de l'UNESCO de la chaîne des puys et de la faille de la Limagne. Cependant cette unité touristique nouvelle (UTN) ne fait l'objet d'aucune indication au SCoT du Grand Clermont.

Le projet d'UTN, en l'absence de dispositions prévues par le SCoT du Grand Clermont, n'est finalement pas inscrit par ce projet de PLU.

2.6 Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dossier liste une proposition d'indicateurs. Si ces derniers apparaissent pertinents, rien ne garantit qu'ils seront réellement mis en œuvre. **La MRAe rappelle que le rapport doit définir les indicateurs, critères et modalités qui seront réellement mis en place pour suivre les effets des orientations du plan local d'urbanisme et analyser les résultats de sa mise en application.**

2.7 Résumé non technique

Ce résumé permet de prendre connaissance de l'évaluation environnementale du projet de PLU de manière satisfaisante. Il retrace la démarche et les orientations retenues par le projet communal en prenant en compte les risques. Il présente enfin les conséquences du projet de PLU sur l'environnement. Il pourrait faire l'objet d'un document à part à l'attention du public, ce qui le rendrait plus facilement consultable.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU et mesures

3.1 Eau et milieu naturel

Les secteurs présentant des enjeux importants en termes de milieux naturels (Vallées de la Tiretaine et du Liaboux, versants du Puy de Charade, massifs boisés, etc.) sont classés en zones naturelles (N) ou agricoles non constructibles (A). 354 hectares d'espaces boisés sont classés en espaces boisés classés soit 43 hectares supplémentaires par rapport au plan d'occupation des sols.

Ainsi, le Liaboux et sa ripisylve associée sont classés en zone N dans leur cheminement au travers des espaces urbanisés, notamment dans le secteur des Vigeraux. Certaines ripisylves sont de plus classées en espace boisé classé (EBC), ce qui permet de les protéger et de les maintenir. En

revanche, le seul zonage N est insuffisant pour garantir une totale protection de la ripisylve de la Tiretaine dans le secteur de Bonnefont en amont du centre-ville. Le projet de PLU mériterait l'utilisation d'autres possibilités du code d'urbanisme (article L. 151.23 du code de l'urbanisme par exemple) pour mieux protéger les ripisylves.

La traduction dans les OAP mériterait d'être plus précise sur les zones ouvertes à l'urbanisation ou faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation pour prendre en compte les continuités de la trame verte et bleue.

3.2 Consommation d'espace

Le POS comptait 115,80 ha de surfaces urbanisées contre 136,94 ha pour le projet de PLU. L'évolution de la zone « U » prend en compte les espaces urbanisés depuis l'approbation du POS initial. Il s'agit essentiellement d'une régularisation de surfaces ouvertes à l'urbanisation du POS.

Une description et une analyse illustrée des différents secteurs d'urbanisation de la commune : bourg et hameau, est effectuée (RP, p.143 à 245). Elle présente une comparaison du projet de POS et de PLU. Les plans montrent que les potentialités urbaines existant dans le PLU actuel sont rares, notamment dans le tissu urbain.

Les potentialités foncières dans le tissu urbain (« dents creuses ») ont été déterminées. Elles concernent principalement une zone de 9 000 m² située route de Gravenoire. Le projet de PLU s'appuie sur « *un phasage pour les zones à urbaniser : zones U – [136,94 Ha] (zones urbanisables à court terme) pour les dents creuses ; quatre zones à urbaniser opérationnelles sous la forme d'opérations d'ensemble (zones 3AU [2,45 Ha] : zones à urbaniser à court/moyen terme) pour les grandes emprises foncières non bâties situées en continuité de l'enveloppe urbaine ; une zone AU stricte [4,21 Ha] (zone urbanisable à plus long terme) située au sein du tissu urbain constitué.* » (RP, p. 141).

Ce choix de construction dans le tissu urbain existant permet de réduire la consommation d'espace agricole ou naturel ; le phasage corrélé à l'arrivée réelle de population permettra d'ouvrir progressivement les espaces à la construction. Les zones ouvertes par le PLU représentent 4,2 ha de la surface communale (soit 0,63%), ce qui est compatible avec les objectifs d'efficacité foncière du SCoT du Grand Clermont (environ 52 logements par hectare : 130 m² en moyenne de surface pour 1 logement dans le cœur métropolitain avec un plafond de 250 m² pour 1 logement en extension urbaine).

3.3 Agriculture

Le dossier protège strictement les zones agricoles en les classant en zone A non constructible. en raison de la forte sensibilité paysagère de la vallée de la Tiretaine et plus globalement de la faille de Limagne.

Cependant, l'enjeu de maintenir sur le long terme des paysages ouverts (prairies et pâturages déjà peu nombreux sur la commune), implique une attention particulière concernant l'activité agricole et pastorale et les besoins des exploitants pour s'installer ou pratiquer leur activité. Le projet de PLU pourrait ainsi étudier la possibilité de créer sur la commune une ou plusieurs zones agricoles, dans les secteurs de moindre sensibilité paysagère ou écologique, au sein desquelles les constructions ou installations nécessaires aux exploitations agricoles seraient autorisées.

3.4 Paysage et patrimoine

Les éléments développés dans les parties précédentes : limitation de la consommation d'espace, préservation des milieux naturels sensibles, etc. garantissent une prise en compte satisfaisante du patrimoine et des enjeux paysagers que comporte la commune.

Le projet de PLU, soutenu dans sa démarche par l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, prend bien compte la préservation de son important patrimoine thermal ou médiéval.

3.4.1 Risque inondation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) de l'agglomération clermontoise a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016. Dès lors, il s'impose en tant que servitude d'utilité publique (SUP) et devra être substitué à l'actuel PPRNpi dans les annexes du PLU lors de son approbation.

Le dossier mis à disposition du public devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.